

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



**SÉANCE PUBLIQUE DU 29 MARS 2023**

Présents :

MM.

LEONARD Philippe, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS  
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère,  
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER  
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,  
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume,  
DEUXANT Nicolas, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix  
consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

**Redevance pour emplacements au marché du terroir**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la Loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/09/2018 arrêtant la redevance pour droits d'emplacement dans les halles de Paliseul pour les marchés et occupation des bureaux situés à côté des halles ;

Vu la décision du Conseil communal du 07/11/2022 décidant de résilier au 31 mai 2023 le bail à loyer pour la location, par la Commune, d'un entrepôt (côté droit) sis rue Saint-Eutrope à Paliseul ;

Considérant que ce bâtiment abritait le lieu-dit "Halles de Paliseul" visé par la présente redevance ;

Considérant que le marché du terroir, organisé une fois par mois par la Commune, continuera à exister et sera délocalisé, à termes, à l'Espace Solmon ;

Qu'il convient donc de maintenir la redevance pour les emplacements au marché du terroir, tout en retirant toute référence aux halles de Paliseul ;

Considérant que l'occupation des bureaux situés dans ces halles n'existera plus ;

Qu'actuellement ces locaux ne sont déjà plus occupés par des tiers ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un nouveau règlement redevance relatif emplacements au marché du terroir ;

Qu'il convient, dans ce cadre, d'adapter les montants de la redevance ;

Considérant que dans le cadre de la crise du COVID-19, le règlement du 12/09/2018 a montré ses limites quant à son applicabilité en cas d'annulation dans le chef de la Commune ;

Qu'il convient dès lors de le rendre plus praticable en prévoyant une redevance unique ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional conformément à l'article L 1124-40 du CDLD en date du 08/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 10/03/2023 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2024 inclus, une redevance communale sur les emplacements au marché du terroir, organisé les premiers vendredis de chaque mois par l'Administration communale.

**Article 2**

La redevance est due par tout commerçant ambulancier qui se sera vu attribuer un emplacement au marché du terroir.

**Article 3**

Le montant de la redevance est calculé de la manière suivante : 2,00 € par jour et par mètre courant.

#### **Article 4**

Une facture sera établie par la Commune sur base du décompte des présences tenu par le service secrétariat.

La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les trente jours calendrier. Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 5**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal en accuse réception dans les 30 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation.

#### **Article 6**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 7**

La présente décision sera applicable le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

#### **Article 9**

Le règlement redevance pour droits d'emplacement dans les halles de Paliseul pour les marchés et occupation des bureaux situés à côté des halles est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

E. HEGYI



Ph. LEONARD